



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 4 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BTA - Blanchisserie Teinturerie Almont**

1 rue des Carmes  
BP 3  
77950 Maincy

Référence : E4/23 - 1636  
Code AIOT : 0006501484

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement BTA - Blanchisserie Teinturerie Almont implanté 1 rue des Carmes BP 3 77950 Maincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BTA - Blanchisserie Teinturerie Almont
- 1 rue des Carmes BP 3 77950 Maincy
- Code AIOT : 0006501484
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site anciennement exploité pour une activité de blanchisserie. Les sociétés BABULEAUD, Blanchisserie Teinturerie Régionale de Paris (B.T.R.P) qui deviendra la Blanchisserie de l'Almont, puis définitivement la Blanchisserie Teinturerie Francilienne (B.T.F) ont exploité successivement les installations du site. Cette activité était classée à autorisation sous la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées. La société a été placée en liquidation judiciaire le 22 février 2010 par le Tribunal de Commerce de Melun.

Un arrêté préfectoral a été pris le 18 octobre 2011 à l'encontre du mandataire judiciaire de la société BTF, de fournir un diagnostic de l'état des milieux.

En janvier 2013, le mandataire judiciaire de la société BTF a transmis à l'inspection des installations classées un mémoire de cessation d'activité des installations, comportant le diagnostic de l'état des milieux.

Les résultats des analyses de sols ont mis en évidence des teneurs en solvants chlorés, notamment en perchloroéthylène, au droit de deux sondages. Il a été conclu que la pollution a probablement migré vers les eaux souterraines.

En mars 2013, le Préfet a demandé au mandataire judiciaire de la société BTF, des études complémentaires à savoir : la réalisation d'un diagnostic des gaz de sols, des eaux superficielles et souterraines, de traiter les risques de transfert de la pollution vers les eaux souterraines et indiquer les solutions possibles pour supprimer les sources de pollution.

Le 22 mars 2013, le mandataire judiciaire de la société BTF a informé le Préfet de son impécuniosité à réaliser ces études complémentaires.

En l'absence de réponse de la part du mandataire judiciaire de la société BTF, il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 mai 2014 de transmettre les études précitées.

En décembre 2014, le liquidateur de la société BTF a transmis aux services de l'inspection des installations classées, un rapport d'évaluation de risques sanitaires. Dans ce rapport, il est indiqué que des investigations et des déblaiements ont été réalisés en octobre 2014. Au cours de cette campagne, des prélèvements dans les sols ont été réalisés. Il a été mesuré des teneurs en Tétrachloroéthylène sur tous les sondages.

Les résultats d'analyses des gaz des sols relevés montrent une pollution du tétrachloroéthylène au niveau d'un piézair.

L'inspection des installations classées estime toutefois, que l'étude ne répond pas à l'objectif d'identifier un risque de transfert de la pollution hors du site et d'atteinte des tiers.

Par conséquent et au regard de tout ce qui précède, notamment au niveau des enjeux en termes de protection environnementale et d'atteinte des personnes, l'inspection estime que cette étude n'est pas concluante et a proposé au Préfet de demander au liquidateur judiciaire de la société BTF, de compléter, dans un délai maximum d'un mois, le diagnostic afin de vérifier si la pollution mesurée dans les gaz des sols est susceptible de sortir du site et d'impacter des tiers.

L'inspection des installations classées n'a jamais reçu les compléments demandés. La société BTF a été radiée du RCS par jugement du 28 novembre 2016.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Mise en sécurité du site | Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1 | /                                                                                                          | Lettre de suite préfectorale                                                                                    | /                     |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les bâtiments industriels étaient toujours présents sur le site et que

leurs toitures avaient été retirées probablement en lien avec la tempête de février 2020. Un courrier préfectoral sera adressé au propriétaire des terrains lui demandant de transmettre les résultats des éventuelles investigations complémentaires menées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p> <p><b>Constats :</b> La visite d'inspection du 5 septembre 2019 avait été réalisée en présence des propriétaires et de l'Agence Régionale de Santé. Il avait été constaté que le site était vide, que les toitures étaient dans un état dégradé et que les 3 piézairs étaient présents au niveau des zones polluées par les solvants chlorés (dans la cour et à proximité de l'ancienne station de traitement des eaux).</p> <p>Lors de cette inspection, les propriétaires ont fait part de contacts avec un porteur de projet. Il leur a été recommandé de refaire des prélèvements dans les piézairs.</p> <p>La visite inopinée du 3 juillet 2023 a permis de constater que le site était clôturé et sous vidéosurveillance.</p> <p>Les bâtiments (bâtiments industriels et pavillon) sont toujours présents. Les toitures des bâtiments industriels ne sont plus présentes, ne subsistent que les structures métalliques sans couverture (probablement en lien avec la tempête de février 2020). L'inspection a également constaté des débris correspondant probablement aux toitures des bâtiments industriels.</p> <p>La situation du site reste inchangée depuis l'inspection du site réalisée le 5 septembre 2019 excepté les toitures des bâtiments industriels dont les couvertures ont été retirées.</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas pu être vérifié la présence des 3 piézairs au niveau des zones polluées par les solvants chlorés (dans la cour et à proximité de l'ancienne station de traitement des eaux).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |